

**701 Principaux textes de la législation sur la presse entre 1848 et 1860** Version 1 du 28 mai 2007

**1) 13 mars 1848 décret Cavaignac / Régime de la presse algérienne**

*Abandon de la censure*

*Abandon du cautionnement des journaux*

*Sujets hors du champ de l'arrêté*

*Le général de division, Gouverneur Général de l'Algérie considérant que la mesure qui forme le régime actuel de la presse algérienne ne peut subsister, en présence de l'extension donnée aux libertés publiques par le plein exercice du gouvernement républicain, considérant qu'à la veille de l'appel qui va être faite à la nation pour qu'elle manifeste sa volonté sur les bases de sa constitution et qu'il importe que les citoyens sensés de l'Algérie jouissent sans délai de bienfaits d'une presse libre, considérant qu'en établissant cette liberté, une mesure de précaution est nécessaire et rendue indispensable quant aux faits militaires, par à l'état spécial de l'Algérie, considérant d'ailleurs qu'en l'état actuel et jusqu'à l'époque à laquelle où des dispositions définitives auront pu être prises par le gouvernement tout arrêté en cette matière est sensiblement transitoire. Vu l'urgence, avons arrêté ce qui suit.*

*Article 1) les lois et ordonnances qui régissent en France, la presse sont provisoirement applicables à l'Algérie, sauf les exceptions ci-après*

*Article 2) il sera sursis à exiger le versement d'un cautionnement jusqu'à ce que le régime de la presse ait été définitivement fixé*

*Article 3) aucune publication ou article de journal ayant pour objet les opérations militaires, le mouvement des troupes, les travaux de dépenses de terre et de mer ne pourront paraître qu'avec l'autorisation expresse du commandant supérieur de la localité dans laquelle la publication devra se faire. Cette autorisation ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira de reproduire purement et simplement ce qui aurait été publié dans le Moniteur Algérien ou dans les journaux officiels de la métropole*

*Article 4) les contraventions à la disposition qui précède feront l'objet d'une amende de 100 à 1000 F.*

*Article 5) le jugement des délits et contraventions aura lieu dans les formes établies par la législation particulière à l'Algérie*

*Article 6) les publications dans toute langue autre que la langue française, seront régies par les dispositions, arrêtés et règlements antérieurs aux présentes dispositions*

*Article 7) les commandants et généraux de divisions et subdivisions, le Gouverneur Général et la Direction des affaires arabes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté*

**2) 11 août / 2 septembre 1848 / décret / Répression des crimes et des délits de presse**

*Répression des délits contre le Président de la République et les militaires*

*Autorisation préalable à la publication des livres, écrits, brochures, gravures et lithographies*

*Dépôt préalable chez les Procureurs des écrits de plus de 10 feuilles*

*Interdiction de publication de certaines matières juridiques aux journaux*

*Poursuite des contrevenants en procédure correctionnelle*

*Poursuites des attaques contre les Institutions Nationales, les députés, les ministres, les autorités administratives, les ministres des cultes subventionnés par l'Etat*

*Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, sont modifiées ainsi qu'il suit :*

*Article 1) toute attaque par l'un des moyens énoncés par l'article 1 de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée Nationale, contre les droits et l'autorité des membres du pouvoir exécutif ressortant des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 300 à 6000 F.*

*Article 2) l'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1 de la loi du 17 mai 1819 envers l'Assemblée Nationale, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans, et d'une amende de 100 à 5000 F.*

*Article 3) l'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans, et d'une amende de 100 à 4000 F.*

*Article 4) quiconque, par l'un des moyens énoncés par l'article 1 de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine et au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 4 ans et d'une amende de 150 à 5000 F. La présente disposition ne peut porter atteinte aux droits de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.*

*Article 5) l'outrage fait publiquement et manière quelconque, à raison de leur fonction ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de 100 à 4000 F.*

*Articles 6) seront punies d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de 100 à 4000 F, l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opérée en haine ou mépris de cette autorité, le port public de tous les signes de ralliement non autorisés par la loi ou par les règlements de police, l'exposition dans des lieux ou*

réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tout signe ou symbole propre à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Article 7) quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1 de la loi du 17 mai 1819 aura cherché à troubler la paix publique en excitant au mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Article 8) l'article 463 du code pénal est applicable aux délits de la presse.

Vu pour être promulgué en Algérie le 19 août 1848, le gouverneur général par intérim Marey Monge

### **3) 27 juillet / 12 août 1849 / / Police de la presse.**

Chapitre 1) délits commis par la voie de presse ou par toute autre voie de publication

Article 1) les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le Président de la République tient de la constitution, et aux offenses envers sa personne. La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

Article 2) toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1 de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, et d'une amende de 25 à 4000 F, sans préjudice des peines plus grave prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée comme crime ou délit.

Article 3) toute attaque par l'un de ces mêmes moyens, contre le respect dû aux lois, et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrées, toute apologie des faits qualifiés de crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 1000 F.

Article 4) remplacé par l'article 15 du décret du 17 février 1852

Article 5) Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement une souscription ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, ou dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie par le tribunal correctionnel d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, et d'une amende de 500 à 1000 F.

Article 6) tous les distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets. Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. Les contrevenants seront condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement de 1 mois à 6 mois, à une amende de 25 à 500 F, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes et délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

Article 7) Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1844, tous les écrits traitant de matières politiques et d'économie sociale, et ayant au moins 10 feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés, par l'imprimeur au Parquet du Procureur de la République du lieu de l'impression, 24 heures avant toute publication et distribution. L'imprimeur devra déclarer au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés. Il sera donné réception de la déclaration. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie par le Tribunal de police correctionnelle d'une amende de 100 à 500 F.

Chapitre 2) dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques

Articles 8 et 9) dispositions transitoire s'appliquant à un régime qui n'existe plus

Article 10) il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique sous peine d'une amende de 100 à 2000 F. En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être porter au double et le coupable condamné à un emprisonnement de 6 jours à 6mois.

Article 11) il est interdit de rendre compte des procès pour outrages et injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande des plaignants. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié. Il est interdit de publier les noms de jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience ou le jury a été constitué, de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 200 à 5000 F. En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double.

Article 12) les infractions aux dispositions des 2 articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

Article 13) le premier paragraphe de cet article est remplacé par l'article 19 du décret du 17 février 1852. L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées. Dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement

Articles 14 et 15) virtuellement abrogés par le décret du 17 février 1852

Chapitre 3) de la poursuite

Articles 16 à 22) concernant les poursuites devant la cour d'assises et aujourd'hui sans objet, en présence du décret du 17 février 1852 qui attribue au tribunal correctionnel la connaissance des délits de presse.

Article 23) l'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la peine ne s'éleva jamais au-dessus de la moitié du maximum déterminé par la loi.

#### **4) 16 juillet et 6 août 1850 / loi / Cautionnement et timbre des journaux**

*Obligation de signature des articles de journaux par leurs auteurs*

*Etablissement du cautionnement*

*Etablissement du timbre*

*Titre 1) du cautionnement*

Article 3) tout article de discussion politique, philosophique, religieuse, inséré dans un journal devra être signé par son auteur sous peine d'une amende de 500 F pour la première contravention et de 1000 F en cas de récidive. Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1000 F et d'un emprisonnement de 6 mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

Article 4) les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles quelque soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques et non politiques, dans lesquelles seront discutés des actes pour l'opinion des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs.

Article 5) lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique, paraissant dans les départements autres que ceux de la Seine, de la Seine et Oise, de la Seine-et-Marne et du Rhône aura été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre le gérant de la même publication avant la décision définitive de la cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi, pour le fait nouvellement incriminé, devra être consigné dans les 3 jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant, tout pourvoi en cassation. En aucun cas, le montant des consignations ne pourra dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement.

Article 9) les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

Article 10) pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après le dépôt au Parquet du Procureur de la République être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 11) les dispositions des lois du 9 juin 1819, du 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront à être exécutées. La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées

*Titre 2) du timbre*

*Vu pour être promulgué en Algérie le 2 août 1850 le gouverneur général Charon*

#### **5) 17 février 1852 / décret d'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques**

*Autorisation de création d'un journal*

*Cautionnement selon la périodicité et le lieu d'impression du journal*

*Timbre selon la surface de la feuille imprimée, la matière traitée, le lieu d'impression du journal*

*Interdiction de rapporter les séances du Sénat, les procès de presse*

*Droit de réponse du gouvernement à un article injurieux*

*Autorisation préalable pour la diffusion des livres et autres pièces écrites*

*Obligation d'un brevet de libraire pour diffuser des livres*

*Chapitre 1) de l'autorisation préalable et du cautionnement de journaux et écrits périodiques*

Article 1) aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé et publié sans autorisation préalable du gouvernement. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un français majeur, jouissant des droits civils et politiques. L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire à raison de tout changement opéré dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

Article 2) les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement. Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 à 500 F.

Article 3) les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements

Article 4) pour le département de la Seine, Seine et Oise, Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit. Si

le journal ou écrit périodique paraît plus de 3 fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison irrégulière, le cautionnement sera de 50 000 F. Si la publication n'a lieu que 3 fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de 30 000 F. Dans les villes de 50 000 âmes et au-dessus le cautionnement des journaux ou écrits périodique paraissant plus de 3 fois par semaine sera de 25 000. Il sera de 15000F dans les autres villes et respectivement de la moitié de ces 2 sommes pour les journaux ou écrits périodique paraissant 3 fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Article 5) toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans qu'il soit complet, sera puni d'une amende de 100 à 2000 F pour chaque numéro ou livraison publique en contravention et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables. Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

#### Chapitre 2) du timbre des journaux périodiques

article 6) les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de 10 feuilles de 25 à 52 décimètres carrés, de moins de 5 feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. Ce droit sera de 6 centimes par feuille de 72 décimètres carrés et en dessous, dans les départements de la Seine et de la Seine et Oise, et de 3 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. Pour chaque fraction au-dessus de 10 décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu 1,5 centimes dans les départements de la Seine et de la Seine et Oise, et 1 centime partout ailleurs. Les suppléments du Journal Officiel quel que soit leur nombre, sont exempts du timbre.

Article 7) une remise de 1 % sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature

Article 8) les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

Article 9) les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de 10 feuilles d'impression de 25 à 32 décimètres carrés seront soumis à un droit de timbre de 5 centimes par feuille. Il sera perçu 1,5 centime par chaque fraction au-dessus de 10 centimètres et en dessous. Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront à l'importation soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

Article 10) les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention au présentes dispositions sur le timbre. Ils feront constater cette saisie par des procès-verbaux qui seront signifiés aux contrevenants dans un délai de 3 jours.

Article 11) chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 F par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de 100 F en cas de récidive. L'amende ne pourra au total dépasser le chiffre du cautionnement. Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double des dits droits. Cette amende ne pourra en aucun cas être inférieure à 200 F, ni dépasser au total 50 000 F.

Article 12) le recouvrement des droits de timbre, des amendes et contraventions sera poursuivi et les instances seront instruites et auraient jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Article 13) en outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existants, antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste de journaux et autres écrits, seront remis en vigueur.

#### Chapitre 3) délits et contravention non prévus par les lois antérieures. Juridiction. Exécution de jugement. Droit de suspension et de suppression.

Article 14) toute contravention à l'article 42 de la constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du corps législatif sera punie d'une amende de 1500 à 5000 F.

Article 15) la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 à 1000 F. Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 1000 F. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

Article 16) il est interdit de rendre compte des séances du Sénat, autrement que pour la reproduction des articles insérés au Journal Officiel. Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'État.

Article 17) il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée, dans tous les cas le jugement pourra être publié. Dans toutes affaires civiles correctionnelles ou criminelles, les cours des tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

Article 18) toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de 50 à 5000 F, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte-rendu est infidèle ou de mauvaise foi.

Article 19) tout gérant sera tenu d'insérer en tête de journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements réponses ou rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu dans

les prochains numéros qui paraîtront après le jour de la réception de pièces. L'insertion sera gratuite. Au cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de 50 à 1000 F. En outre le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant 4 jours au plus.

Article 20) si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire et continué sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de 500 F à 1000 F par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

Article 21) la publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante ou infamante seulement, est interdite. Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication seront condamnés solidairement à une amende de 1000 F à 5000 F.

Article 22) aucun dessin, aucune gravure, lithographie, médaille, estampe ou emblème de quelque nature et espèce qu'ils soient ne pourront être exposés, publiés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police de Paris ou des départements. En cas de contravention, les dessins, gravures, estampes, lithographies ou emblèmes pourront être confisqués et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 F à 1000 F.

Article 23) les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année par le préfet. À défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet décidera d'un ou plusieurs journaux du département. Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

Article 24) tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans en avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 2 octobre 1814 sera puni d'une peine de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement, et d'une amende de 100 F à 2000 F. L'établissement sera fermé.

Articles 25) seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, 1) les délits commis par la voie de presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, et qui avait été attribué par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises, 2) les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures, 3) les délits et contraventions édictés par la présente loi.

Article 26) les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement sans distinction locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Article 27) les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le code d'instruction criminelle

Article 28) en aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires

article 29) dans les 3 jours de tout jugement ou arrêt définitif de condamnation pour crime, délit ou contravention de presse, le gérant de journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable. En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

Article 30) la consignation ou le paiement prescrit par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des Domaines. Cette quittance sera le 4<sup>e</sup> jour au plus tard, remise au Procureur de la République qui en donnera récépissé.

Article 31) faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître sous les peines portées par l'article 5 de la présente loi.

Article 32) une condamnation pour crime commis par la voie de presse, une condamnation pour délit ou contravention commis dans l'espace de 2 années, entraîne de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre les différents responsables du journal, le gouvernement a la faculté pendant les 2 mois qui suivent cette condamnation, de prononcer, soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. Un journal peut-être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'était pas l'objet d'une condamnation, mais après 2 avertissements motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder 2 mois. Un journal peut-être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du Président de la République publié au Bulletin des Lois.

#### Chapitre 4) dispositions transitoires

Article 33) les propriétaires des journaux ou écrits périodiques politiques, actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'article 1 de la présente loi. Il leur est accordé un délai de 2 mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complet et si la publication continue, l'article 5 de la présente loi sera appliqué.

Article 34) les dispositions de la présente loi relative au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er mars prochain. Les droits de timbre et de poste afférents aux abonnements contractés avant que la promulgation de la présente soient remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques. Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le décret réglementaire du 27 juillet 1850. Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre 70 du Budget des Finances, concernant les remboursements sur produits indirects et titulaires.

Article 35) un délai de 3 mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu et qui font actuellement le commerce de librairie. Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'article 24 de la présente loi.

Article 36) la présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, notamment les articles 14 et 18 de la loi 17 juillet 1850.

## **6) 25 mars 1852 / décret / Exemption du droit de timbre**

Articles 1) seront exemptés du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

Article 2) ceux de ces journaux et écrits qui, même accidentellement s'occuperaient de matières politiques ou d'économie sociale, seront considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret de 10 février 1852 et seront passibles des peines établies par les articles 5 et 11 de ce décret.

## **7) 28 mars 1852 / décret / Règlementation de la presse en Algérie**

Autorisation et révocation du droit de parution d'un journal accordées par le GGA

Visa préalable du gouvernement avant toute parution de journal et autres écrits

Cautionnement et timbre des journaux

Autorisation de diffuser des journaux ou écrits étrangers accordée par le GGA

Droit de réponse du gouvernement en cas d'articles faux ou injurieux

Désignation par le préfet des journaux habilités à diffuser les annonces judiciaires

Obligation d'un brevet de libraire pour diffuser des livres

Interdiction de rendre compte des procès

Louis Napoléon Bonaparte, Président de la République Française, vu l'article 34 du décret du 17 février 1852, l'avis du comité consultatif de l'Algérie, sur proposition du Ministre d'état de la Guerre, décrète :

Article 1) le gouverneur général surveille l'usage de la presse, donne les autorisations de publier les journaux et révoque ces autorisations en cas d'abus

Article 2) aucun numéro de journal ne pourra paraître sans le visa préalable de l'autorité déléguée à cette fin par le gouverneur général

Article 3) aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes de publier par les autorités de justice ou émanés de l'autorité militaire ou de l'évêque diocésain, ne peut être imprimé sans la permission du gouverneur général ou sans celle du préfet délégué à cet effet.

Article 4) les cautionnements et les droits de timbres des journaux et écrits périodique où l'on périodiques sont maintenus tels qu'ils sont fixés par la loi du 16 juillet 1850. Néanmoins les journaux et écrits venant de France ou de l'étranger ne pourront circuler en Algérie qu'après le paiement des droits de timbres et autres qui leur sont imposés par les articles de 6 à 13 du décret du 17 février 1852, lesquels sont à cet effet seulement, rendus exécutoires pour l'Algérie et ce sous les peines édictées par le dit décret. Sont également maintenus les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, sur la signature de l'article par leurs auteurs

Article 5) toute publication de journal ou d'écrit périodique faite sans autorisation préalable ou sans cautionnement régulier ou sans le visa exigé à l'article 2 ou qui paraîtra après que le gouverneur aura révoqué l'autorisation précédemment accordée sera punie d'une amende de 100 à 200 F pour chaque numéro, livraison ou édition publique en contravention et d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans.

Article 6) les numéros du journal et les exemplaires de tout écrit quelconque publiés en contravention aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret seront saisis et ne pourront être exposés, mis en vente, vendus sous les peines portées à l'article précédent

Article 7) à l'avenir aucun dessin, gravure, lithographie, médaille, estampe ou emblème, quelque en soit la nature ne pourront être publiés, exposés, mis en vente, ou distribués sans l'autorisation préalable du préfet du département alors même que l'impression serait antérieure au présent décret. En cas de contravention les dessins, gravures, lithographies médailles, estampes ou emblèmes seront saisis et confisqués et ceux qui les auront publiés, distribués ou exposés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 à 1000 F

Article 8) les journaux et écrits politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront être introduits et circuler en Algérie, qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur général. Les reproducteurs, vendeurs ou distributeurs d'un journal ou d'écrit étranger dont la production ou la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 5000 F. En tout cas, les exemplaires introduits, vendus ou distribués seront saisis et confisqués

Article 9) est interdit la publication de tout écrit traitant des matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu privé au suspens de ses droits civiques pas arrêté ou jugement définitif. Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concourus sciemment à cette publication seront condamnés solidairement à une amende de 25 à 2000 F. En tout cas, les exemplaires de l'écrit seront saisis et confisqués

Article 10) le gérant sera tenu d'insérer en tête du journal et en caractère semblable à celui du corps de journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressées soit par l'autorité militaire, soit par l'autorité administrative. La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. L'insertion sera gratuite. En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de 25 à 540 F, et l'autorisation de publication ordonnée au journal pourra être retirée par le gouverneur, conformément à l'article 1 du présent décret

Article 11) les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérés dans le journal ou les journaux de l'arrondissement ou du département qui seront désignés chaque année par le préfet,

*sous les peines portées à l'article précédent et en outre de la nullité de l'insertion. Le préfet fixera le tarif d'impression des annonces.*

*Article 12) tout individu qui exerce le commerce de la librairie, sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 20 octobre 1814, sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une peine allant de 100 F à 2000 F. L'établissement sera en outre fermé. Sont considérés comme faisant le commerce de la librairie, les éditeurs autres que les auteurs de publication.*

*Article 13) seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, tous les délits commis par la voie de presse, ainsi que toute contravention aux lois sur la police de la presse.*

*Article 14) les poursuites auront lieu selon les formes et dans les délais prescrits par le code d'instruction criminelle. Néanmoins aucun appel au pourvoi en cassation sur les jugements et arrêts rendus, soit sur les demandes en nullité, soit sur la compétence, soit sur les incidents de procédure ne pourra être formée qu'après le jugement ou l'arrêt sur le fond, à peine de nullité. En outre, il devra être statué sur l'appel dans les huit jours de l'arrivée des pièces au Greffe de la juridiction supérieure, et le pourvoi en cassation devra être formé dans les délais prescrits par l'article 21 de la loi du 27 juillet 1849*

*Article 15) en aucun cas, la preuve par témoin ne sera admise devant les tribunaux pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires*

*Article 16) il est interdit de rendre compte des procès pour délits commis par la voie de presse, la poursuite pouvant seulement être annoncée. Dans tous les cas le jugement pourra être publié. Les autres interdictions prononcées par les articles 10 et 11 de la loi du 27 juillet 1849, sont maintenues sous les peines portées*

*Article 17) dans toutes les affaires civiles correctionnelles ou criminelles, les cours et les tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Cette interdiction ne s'appliquera pas au jugement.*

*Article 18) toute contravention aux dispositions de l'article 16 et 17 du présent décret sera punie d'une amende de 50 à 5000 F, sans préjudice des droits de retrait de l'autorisation de publication par le gouverneur, selon la gravité de l'infraction.*

*Article 19) l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de presse, ou par un autre moyen de publication s'atteindra conformément aux règles prescrites par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819*

*Article 20) dans les territoires militaires, les attributions conférées par le présent décret aux préfets des départements seront exercées par les généraux commandants.*

*Article 21) le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.*

## **8) 28 mars 1852 / décret / Mise à exécution du décret métropolitain du 17 février 1852 en Algérie**

*Timbre des feuilles selon la surface imprimée, le lieu d'impression*

### *Chapitre 2) timbre des journaux périodiques*

*Article 6) les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de 10 feuilles de 25 à 52 décimètres carrés, de moins de 5 feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. Ce droit sera de 6 centimes par feuille de 72 décimètres carrés et en dessous, dans les départements de la Seine et de la Seine et Oise, et de 3 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. Pour chaque fraction au-dessus de 10 décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu 1,5 centimes dans les départements de la Seine et de la Seine et Oise, et 1 centime partout ailleurs. Les suppléments du Journal Officiel quel que soit leur nombre, sont exempts du timbre.*

*Article 7) une remise de 1 % sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature*

*Article 8) les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf conventions diplomatiques contraires. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.*

*Article 9) les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de 10 feuilles d'impression de 25 à 32 décimètres carrés seront soumis à un droit de timbre de 5 centimes par feuille. Il sera perçu 1,5 centime par chaque fraction au-dessus de 10 centimètres et en dessous. Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront à l'importation soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.*

*Article 10) les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre. Ils feront constater cette saisie par des procès-verbaux qui seront signifiés aux contrevenants dans un délai de 3 jours.*

*Article 11) chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 F par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de 100 F en cas de récidive. L'amende ne pourra au total dépasser le chiffre du cautionnement. Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double des dits droits. Cette amende ne pourra en aucun cas être inférieure à 200 F, ni dépasser au total 50 000 F.*

*Article 12) le recouvrement des droits de timbre, des amendes et contraventions sera poursuivi et les instances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.*

*Article 13) en outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existants, antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste de journaux et autres écrits seront remis en vigueur.*

*Vu pour être annexé au décret du 28 mars 1852 sur le régime de la presse Algérie, le Ministre de la Guerre Arnaud  
Vu pour être promulgué en Algérie le 23 avril 1852 Randon*

### **9) 25 août 1852 / décret / Droit d'affichage**

*Autorisation préalable d'un permis d'afficher délivré par les maires  
Etablissement et perception d'un droit d'affichage  
Répression des contrevenants par les forces de l'ordre*

*Article 1) tout individu qui voudra au moyen de la peinture ou de tout autre procédé insérer des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements et à Paris du préfet de police l'autorisation ou permis d'afficher. Le paiement des droits des frais se fera au bureau de l'Enregistrement de l'arrondissement dans lequel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées. Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'Enregistrement à cet effet.*

*Article 2) le droit sera perçu sur la présentation d'une déclaration en double datée et signée contenant le texte de l'affiche, le nom, prénom profession et domicile de ceux dans l'intérêt duquel l'affiche doit être écrite et l'entrepreneur de l'affichage, la dimension de l'affiche, le nombre total des exemplaires à inscrire, la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire doit être inscrit, le nombre des exemplaires à laisser à chacun de ces emplacements. Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception. L'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'Enregistrement sera donné au déclarant. Les droits perçus ne seront point restituables alors même que par le fait, l'affichage ne pourrait avoir lieu. Mais ces droits seront restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.*

*Article 3) l'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera des permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance, dont il est parlé dans l'article précédent et sans préjudice des droits des tiers. Chaque permis sera enregistré sur un registre spécial par ordre de date et le numéro. Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra porter en outre un numéro d'ordre.*

*Article 4) aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être de dimensions supérieures à celles pour laquelle le droit aura été perçu  
Article 5) les contraventions de l'article 32 la loi du 8 juillet 1852 et les dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux supportés, soit par les préposés de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous les autres agents de la force publique.*

*Article 6) il sera accordé à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, 1/4 des amendes payées par les contrevenants*

*Article 7) les poursuites seront faites par l'avocat du ministère public et porté devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.*

*Article 8) les contraventions de l'article 1 du dernier alinéa de l'article 3 et l'article 4 du présent règlement seront passibles des peines portées par l'article 32 la loi du 8 juillet 1852. Il sera dû d'une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrite sans paiement des droits ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration. Dans tous les cas les contrevenants devront rembourser les droits dont le trésor aura été frustré.*

*Article 9) ces droits amende seront prélevés par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines*

*article 10) les individus qui auront fait inscrire les affiches sur les murs antérieurement au 1er août 1852, auront un délai de deux mois à compter de la même époque pour acquitter le droit d'affichage et se faire délivrer un permis, en se conformant aux dispositions du présent règlement. Ce délai expiré, l'administration aura la faculté de faire supprimer les dites affiches.*

*Article 11) le Ministre des Finances et celui de la police générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret*

### **10) 27 octobre 1852 / décret / Exécution du décret métropolitain du 25 août en Algérie**

*Vu l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 ainsi conçu : à partir du 1er août 1852, toute affiche apposée dans ce lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, au moyen de la peinture de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à 50 centimes pour les affiches de 1 mètre carré et au-dessous, et de 1 F pour celles de dimension supérieure. Le règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article. Toute infraction aux présentes dispositions et toute contravention au règlement à intervenir est punie d'une amende de 100 à 150 F ainsi que des peines portées à l'article 164 du code pénal. Vu le décret du 25 août dernier, rendu en exécution de l'article précédent décrète :*

*Article 1) les dispositions de l'article 30 ci-dessus visé et le décret du 25 août suivant rendu en exécution de cet article seront promulgués en Algérie et y seront applicables sous les modifications suivantes. Le paiement des droits se fera au bureau de l'Enregistrement dans la circonscription duquel se trouve la localité où les affiches devront être posées. Dans les localités constituées en municipalité, l'autorisation ou permis d'afficher sera délivrée par les fonctionnaires ou les officiers qui tiennent lieu de l'autorité municipale. Dans les territoires militaires, les contraventions de l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 et les dispositions du décret du 25 août suivant, constatées comme il est dit à l'article 4 de ce règlement seront poursuivies par l'avocat du commissaire du gouvernement près le Conseil de Guerre dans le ressort duquel elles ont été commises et portées devant ce Conseil. Les individus qui auront fait inscrire des affiches sur les murs antérieurement à la promulgation du présent décret,*



auront un délai de 2 mois à dater de cette obligation pour acquitter le droit d'affichage et se faire délivrer un permis, en se conformant aux dispositions du règlement du 25 août dernier modifié par celui qui précède.

Article 2) le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret / Louis Napoléon Bonaparte, de Saint Arnaud, Randon pour promulgation en Algérie le 24 novembre 1852

### **11) 14 mars et 15 avril 1855 / loi / Exécution du décret métropolitain du 28 mars 1852 en Algérie**

*Vu le décret du 28 mars 1852 sur le régime de la presse en Algérie.*

Article 1) le décret organique du 17 février 1852 sur le régime de la presse en France sera promulgué en Algérie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, sous la réserve des modifications suivantes.

1) Le gouverneur général continue à surveiller l'usage de la presse en Algérie, de dresser autorisation de publier les journaux, et de révoquer ces autorisations en cas d'abus.

2) Le taux du cautionnement demeure fixé conformément à l'article 1 de la loi du 16 juillet 1850 à 3600 F pour les journaux ou écrits périodique publiés en Algérie, et paraissant plus de 5 fois par semaine. Il sera réduit de moitié pour les journaux ou écrits périodiques paraissant 5 fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloignés. Le droit de timbre fixé par la même loi, est également maintenu pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés en Algérie. L'acquiescement de ce droit continuera à valoir affranchissement des publications qui ne sortiront pas d'Algérie.

3) L'interdiction portée par l'article 16 du décret du 17 février 1852 est étendue à toute publication ou article ayant pour objet les opérations militaires, les mouvements de troupes ou les travaux de défense des places de terre et de mer, en ce qui concerne la colonie. Cette interdiction n'est applicable ni à la reproduction pure et simple des articles insérés dans les journaux officiels de la métropole ou de l'Algérie, ni aux publications qui auront été préalablement autorisées par l'administration.

Article 2) sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 28 mars 1852

### **12) 18 septembre et 3 décembre 1858 / circulaire ministérielle / Mode de délivrance des avertissement aux journaux en Algérie**

*Monsieur le préfet,*

*Le décret du 17 février 1852 sur le régime de la presse rendue exécutoire en Algérie par le décret de 14 mars 1855, confère au préfet le droit de donner avertissements aux journaux. Toutefois dans la pratique, ce droit est soumis en France, à une restriction importante : l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Ce mode de procéder dont l'expérience a fait reconnaître la convenance et la nécessité dans la métropole me paraît, à plus forte raison être utilement applicable en Algérie. Là en effet, la presse n'a pas, à vrai dire, d'importance politique. Son rôle essentiel, sa véritable mission consiste à étudier les besoins du pays, à les faire connaître, à provoquer toutes les mesures qui peuvent favoriser le développement de la colonisation. Dans cet ordre d'idée, le gouvernement qui veut être éclairé, ne voit aucun danger et trouve au contraire des avantages réels à laisser à la presse locale toute la liberté de discussion et d'appréciation compatible avec le bon ordre et la sécurité publique. Ce qu'il veut empêcher, c'est l'esprit factieux ou de dénigrement systématiquement hostile et empreint de violence ou de mauvaise foi, en laissant à l'autorité judiciaire le soin de réprimer les écarts. L'autorité administrative ne doit dès lors n'user qu'avec beaucoup de circonspection et d'opportunité du droit d'avertissement, et pour que ce droit ne s'exerce qu'avec unité de vue et avec l'esprit de haute impartialité désirable, il importe de la soumettre, comme en France, au contrôle de l'autorité centrale. En conséquence, vous devrez vous abstenir désormais de ne donner aucun avertissement aux journaux de votre département avant de m'en avoir déferé. Toutes les lois, mesures administratives, vous devez m'en adresser la proposition motivée, en ayant soin de prendre toujours pour règle, les principes que je viens de vous exposer. Ma décision vous sera toujours notifiée par retour de courrier.*

*Jérôme Napoléon.*

### **13) 30 octobre 1858 / instruction / Modification des attributions ministérielles suite à la disparition du GGA**

*Monsieur le préfet,*

*Le décret de 14 mars 1855 a rendu exécutoire en Algérie, avec certaines restrictions, le décret organique du 17 février 1852 qui régit la presse en France. À la suite de cette promulgation, l'autorité supérieure ajouta de nouvelles réserves à celles qui étaient mentionnées dans le décret. J'annule toutes ces dispositions, mon administration devra, en matière de presse, se conformer strictement dans l'application du décret du 17 février 1852, complété par celui du 14 mars 1855. Le gouverneur général avait le droit d'accorder ou de révoquer les autorisations de publication des journaux en Algérie. Le gouvernement général étant supprimé, j'ai décidé que ces attributions seront exercées par le ministre seul. Vous ferez publier ma présente circulaire qui place les journaux algériens, sous l'action pure et simple des lois et décrets. Jérôme Napoléon*

### **14) 25 novembre 1858 / instruction / Publication des actes officiels par tous les journaux d'un même lieu**

*Monsieur le préfet,*

*Il est nécessaire de suppléer à la publicité dont disposait l'ancienne administration par l'organe du Moniteur Algérien, au moyen*

des journaux de votre ressort. Je vous invite, en conséquence, à faire insérer dans les feuilles de votre département tous les actes et documents officiels susceptibles d'intéresser les populations placées sous votre autorité, et je désire que vous donniez ces communications à tous les journaux de votre département en même temps, sans distinction ni privilège. Vous ne ferez exception que pour les documents émanant de mon ministère qui aurait un caractère confidentiel. Napoléon Jérôme

### **15) 10 août et 20 septembre 1859 / directive / Annulation des avertissements antérieurs donnés aux journaux algériens**

Les avertissements qui ont pu être donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de l'Algérie, en vertu du décret du 17 février 1852 sont considérés comme non avenue.

### **16) 1<sup>er</sup> septembre 1859 / lettre très confidentielle du Prince aux préfets**

La situation faite à la presse en Algérie a fixé mon attention et je vous envoie ci jointe la circulaire dans laquelle j'ai arrêté les principes qui doivent régir la publicité dans notre colonie. Vous voudrez bien rendre ce document public aussitôt que vous l'aurez reçu. La suppression du GGA laisse entre nos mains le pouvoir dont ce haut fonctionnaire était investi, et je me suis réservé désormais le droit de statuer sur toutes les questions d'autorisation ou de révocation en matière de presse. Quant à la surveillance des journaux, elle constituera à être exercée par les préfets, et vos aurait soit de n'infliger aucun avertissement avant de l'avoir soumis à mon approbation. La marche que j'indique me paraît la plus convenable pour réprimer les écarts de la presse algérienne, et, afin de vous guider dans les propositions que vous aurez à faire, je crois devoir préalablement vous exposer mes intentions. Voulant rester dans la limite loyale de ces décrets, j'annule, sans restriction toutes les dispositions prises par l'ancienne administration dans le but de restreindre l'action de la presse algérienne. Par cette annulation, le décret organique du 17 février 1852 complété par celui du 14 mars 1855 deviendra seul applicable en matière de presse sur toute l'étendue de nos positions. Ces décrets laissent une latitude complète pour apprécier les actes de l'administration. L'intervention de l'opinion publique dans les discussions des intérêts locaux ne doit présenter à mes yeux, aucun inconvénient, et ne peut offrir que de réels avantages. Elle constitue pour l'administration une enquête incessante et pour les administrés, elle est une sauvegarde de leurs intérêts. Il faut donc que les journalistes algériens connaissent les nouvelles conditions qui sont faites à la presse, qu'ils sachent bien qu'ils agissent avec la plus entière sécurité en traitant toutes les questions relatives aux besoins des localités, aux intérêts de la colonisation et à la propriété industrielle et commerciale du pays, enfin qu'ils peuvent se livrer à la discussion des actes de l'autorité en se renfermant dans les limites tracées par les décrets du 17 février 1852 et du 14 mars 1855. Dans notre pays qui a subi de ses fréquentes et si profondes secousses, où l'éclat de certaines manifestations peut susciter de graves dangers, le législateur a pu armer fortement l'administration, mais une pareille précaution n'est pas indispensable en Algérie, sur cette terre neutre, où les partis politiques n'ont pas de raison d'être, où les français, quelque soit leur passé, groupés dans un même sentiment, travaillent en commun dans l'intérêt de la civilisation et de la mère patrie. J'ai la persuasion que si la presse algérienne profite avec bonne foi et intelligence de la latitude qu'elle va avoir, elle deviendra une aide au gouvernement pour réaliser les améliorations qu'il veut obtenir en Algérie. Je désire que vous vous pénétriez bien de mes intentions et que vous les secondiez écouler autant qu'il vous sera possible.

### **17) 21 septembre et 10 novembre 1859 / circulaire ministérielle / Mode d'application des avertissements aux journaux algérien**

Monsieur le préfet,

Le décret du 17 février 1852, sur le régime de la presse, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 14 mars 1855, confère aux préfets le droit de donner des avertissements aux journaux. Toutefois, d'après les instructions ministérielles, les préfets en France n'exercent ce droit qu'après approbation préalable du Ministre de l'Intérieur. Des considérations d'un ordre élevé ont fait adopter au gouvernement ce mode de procéder, que la rapidité des communications existantes entre Paris et les différents points du territoire rend d'ailleurs d'une application facile. En effet, au moment où le Ministre est consulté par le préfet, il peut déjà avoir sous les yeux l'article soumis à son attention. Il est donc en mesure de décider immédiatement en complète connaissance de cause, et l'avertissement reconnu nécessaire est autorisé assez tôt pour qu'il ne perde rien de son actualité. C'est là, on ne doit pas l'oublier, le caractère essentiel que la législation a entendu donner à cette mesure et qu'il importe de lui conserver. Il le faut pour l'administration, qui ne peut se trouver désarmée, même momentanément, devant une attaque répréhensible, pour le public qui ne saurait être trop tôt éclairé, pour le journal enfin, qui suivant la pensée même de la loi, doit être averti à temps qu'il s'engage dans une voie dangereuse. Prenons exemple de ce qui se fait en France, l'instruction du 18 septembre 1858 vous a prescrit de vous abstenir de ne donner aucun avertissement aux journaux avant d'en avoir référé au Ministre. Et, il faut bien le reconnaître, quelques régulières que soient les communications entre l'Algérie et la France, des difficultés sérieuses se présentent encore dans l'application de cette réception. Le ministre peut bien être consulté par voie télégraphe, mais il n'a pas encore sous les yeux l'article qui doit être soumis à son approbation. Il se trouve alors dans la nécessité ou de répondre avant d'être aussi complètement éclairé qu'il le désirerait, ou d'ajourner sa décision, et dès lors, d'ôter par ce retard à l'avertissement, le caractère d'à propos qui doit en être, je le répète, une des conditions essentielles. Enfin, par cela même qu'une plus grande responsabilité pèse sur les représentants de l'autorité centrale lorsqu'ils sont éloignés de la métropole, il est juste et convenable d'abandonner davantage à leur action personnelle. Ces considérations qui avaient motivé d'ailleurs la disposition expresse du 2<sup>o</sup> alinéa de

*l'article 1 du décret du 14 mars 1855, sont assez puissantes pour qu'il m'ait paru nécessaire de vous laisser l'exercice entier des droits que la loi vous confère. Je suis certain d'ailleurs que vous n'en userez qu'avec une extrême modération, de même que je ne doute pas de la fermeté dont vous feriez preuve s'il en était besoin. Vous connaissez la pensée du gouvernement de l'Empereur en ce qui touche la presse. Vous savez qu'il veut lui laisser toute liberté de discussion et d'appréciation compatible avec le bon ordre et la sécurité publique. Ce qu'il entend empêcher, c'est l'esprit factieux ou de dénigrement systématique, hostile, enfin tout ce qui pourrait être injurieux pour les personnes. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et à l'occasion, me rendre immédiatement compte de ce que vous aurez cru devoir faire dans la limite du pouvoir que la loi de 1852 vous a remis.*  
Comte de Chasseloup Laubat

**Sources**

*de MENERVILLE Législation algérienne*

F641

F644